



Demande d'autorisation de promener simultanément plus de trois chiens âgés de plus de quatre mois (Article 9 de la loi sur les chiens¹ en relation avec l'article 32b alinéa 1^a OPAC²)

1. Coordonnées de la requérante/du requérant

Nom

Prénom

Adresse

NPA/Lieu

Téléphone

Courriel

Date de naissance

Lieu d'origine

2. Formations initiales et perfectionnements, cours

3. Nombre maximum de chiens qui seront promenés simultanément (Indication obligatoire)

Vos propres chiens oui non

Chiens d'autres personnes oui non

Vous travaillez dans un service de garde de chiens ? oui non Name :

Remarques

Lieu/Date

Signature

¹ Loi sur les chiens du 27 mars 2012 (RSB 916.31)

² Ordonnance cantonale sur la protection des animaux et les chiens du 21 janvier 2009 (OPAC ; RSB 916.812)

4. Copies à joindre

- Enregistrements AMICUS des chiens détenus par la ou le propriétaire
- Justificatif prouvant que la requérante/le requérant détient des chiens depuis au moins trois ans (p. ex. attestation de la commune du paiement des taxes sur les chiens)

et

- Attestation de la formation de dogsitter/dogwalker de la Société cynologique suisse ou d'une formation au contenu et à la durée similaires d'une autre association (art. 32b, al. 1^a, lit. c, ch. 1 OPAC) ;

ou

- Formulaire « Évaluation concernant la promenade simultanée contrôlée de plus de trois chiens âgés de plus de quatre mois »
Attestation d'un formateur ou d'une formatrice de détenteurs et détentrices de chien conformément à l'article 203 OPAn ou d'une personne conformément à l'article 32b, alinéa 1, lettre b OPAC indiquant que les chiens peuvent être menés en groupe de manière contrôlée dans les situations quotidiennes. Cela implique que le groupe de chiens peut croiser sans problèmes d'autres chiens et d'autres personnes. Si les chiens sont laissés en liberté, ils doivent revenir lorsqu'ils sont rappelés ;

ou

- Attestation de la participation et du classement à au moins trois concours de sport canin (attelages d'été ou courses de chiens de traîneaux) en un an, auxquels ont participé simultanément les chiens devant être menés ensemble (art. 32b, al. 1^a, lit. c, ch. 3 OPAC).

5. Dispositions importantes

Ordonnance sur la protection des animaux et les chiens (OPAC) du 21.01.2009

Art. 32b * *Sortie de chiens en groupe*

¹ La promenade simultanée de plus de trois chiens âgés de plus de quatre mois est autorisée si

*a** la personne menant les chiens est habilitée à former les détenteurs et les détentrices d'animaux aux termes de l'article 203 OPAn ;

*b** la personne menant les chiens dispose d'un diplôme universitaire en médecine vétérinaire, zoologie, biologie ou éthologie et d'un perfectionnement spécifique en tant que spécialiste en comportement canin ;

*c** ...

d la personne menant les chiens peut établir sa réussite à un examen de chasse reconnu et présenter une attestation de réussite à l'examen d'obéissance de la Fédération des chasseurs bernois pour chacun des chiens promenés, conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance de Direction du 27 mars 2003 sur la chasse (ODCh³) ou si

*e** la personne menant les chiens dispose d'une autorisation du Service vétérinaire.

^{1a} Pour obtenir une autorisation du Service vétérinaire, il faut *

a prouver la détention d'un chien depuis au moins trois ans;

b ne pas devoir ou avoir dû appliquer des mesures à cause d'incidents survenus avec des chiens au comportement frappant et

c fournir l'un des justificatifs suivants :

1. attestation de la formation de dogsitter/dogwalker de la Société cynologique suisse ou d'une formation au contenu et à la durée similaires d'une autre association ;
2. attestation d'un formateur ou d'une formatrice de détenteurs et détentrices de chien conformément à l'article 203 OPAn ou d'une personne conformément à l'alinéa 1, lettre b, indiquant que les chiens peuvent être menés en groupe de manière contrôlée ;
3. attestation de la participation et du classement à au moins trois concours de sport canin en un an, auxquels ont participé simultanément les chiens devant être menés ensemble.

^{1b} Les personnes définies à l'alinéa 1, lettres a, b et d remettent au Service vétérinaire les attestations des formations effectuées, qui sont ensuite saisies dans la base centrale de données sur les chiens. Les autorisations octroyées par le Service vétérinaire visées à l'alinéa 1, lettre e sont également saisies dans la base centrale de données sur les chiens. *

² Mener les chiens en vue d'une traque, les y employer durant la chasse et les en ramener ne constitue pas une sortie de chiens en groupe.